INRAO

La réutilisation des eaux usées traitées en droit interne et européen : évolution de la notion et des pratiques

Control4REUSE, sous la responsabilité de M. Frédéric Bouin

Plan

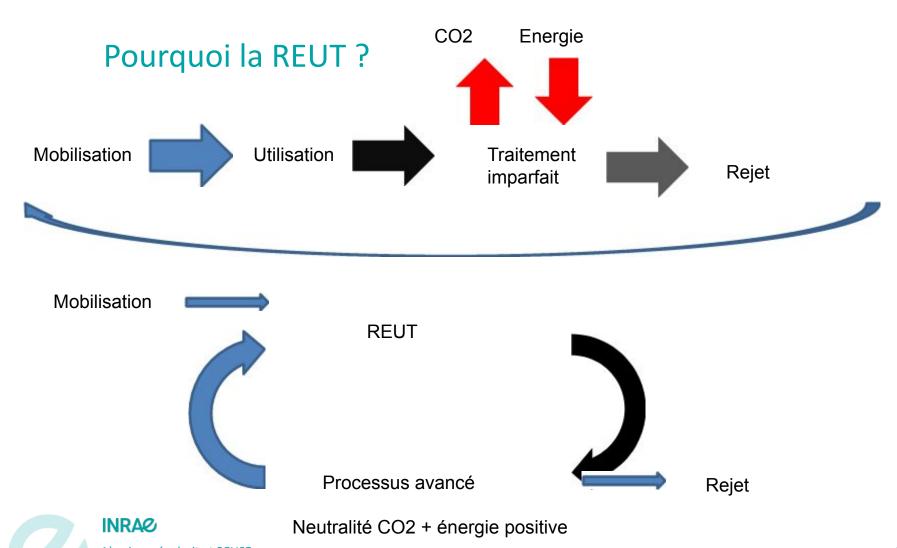
I. Contexte général

II. Pratique et législation

III. Conclusion



I. Contexte général



I. Contexte général

Définitions importantes :

- Eaux urbaines résiduaires : « eaux ménagères usées ou le mélange des eaux ménagères usées avec des eaux industrielles et/ou des eaux de ruissellement »
- Eau de récupération : « eaux urbaines résiduaires qui ont été traitées et qui résultent d'un traitement complémentaire dans une installation de récupération »

Définitions issues du règlement UE 2020/741 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau



I. Contexte général

Définitions importantes :

 Eaux usées traitées : « celles issues des stations de traitement des eaux usées [...] et celles issues des installations d'assainissement non collectif [...] et dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2kg de DBO5 par jour »

 Définition issue de l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilistion d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts

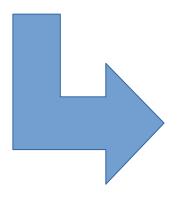


INRAO

> Pratique et législation

Evolution des objectifs des normes :

Normes sanitaires



Normes épidémiologiques

Grandes étapes de l'évolution réglementaire en France :

- 1991 : première évocation de la REUT dans une directive européenne
- 1992 : première évocation de la REUT dans la législation française
- 1994 : Statut réglementaire pour la REUT grâce à un décret



Pratique française encadrée actuellement par deux normes juridiques :

- L'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts
- Le règlement UE 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau



Le cadre légal français : l'arrêté du 2 août 2010



Annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 qui donne les niveaux de qualité saintaires des eaux usées tratiées

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ SANITAIRE DES EAUX USÉES TRAITÉES				
PARAMETRES	A	В	c	D	
Matières en suspension (mg/L)	< 15		ementation des rejets d'es		
Demande chimique en oxygène (mg/L)	< 60	traitées pour l'exutoire de la station hors période d'irrigation			
Escherichia coli (UFC/100mL)	≤ 250	≤ 10 000	≤100000	-	
Entérocoques fécaux (abattement en log)	≥4	≥3	≥2	≥2	
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4	≥3	≥2	≥2	
Spores de bactéries anaérobies sulfito- réductrices (abattement en log)	≥4	≥3	≥2	≥2	



Annexe III : Usage autorisé en fonction du niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées

- (1) sous réserve du respect d'un délai après irrigation de 10 jours en l'absence d'abattoir relié à la station d'épuration et de 21 jours dans le cas contraire
- Irrigation en dehors des heures (2) d'ouverture au public
- Uniquement par irrigation (3) localisée telle que définie à l'article 2

Type d'usage	Niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées					
Type u usage	A	В	C	D		
Cultures maraîchères, fruitières et légumières non transformées par un traitement thermique industriel adapté	+	•	*			
Cultures maraîchères, fruitières, légumières transformées par un traitement thermique industriel adapté	+	+	*	,		
Pâturage	+	+(1)	(#X	-		
Espaces verts et forêts ouverts au public (notamment golfs)	+(2)	¥		-		
Fleurs vendues coupées	+	+		-		
Autres cultures florales	+	+	+(3)	-		
Pépinières et arbustes	+	+	+(3)	-		
Fourrage frais	+	+(1)	-	-		
Autres cultures céréalières et fourragères	+	+	+(3)			
Arboriculture fruitière	+	+	+(3)	-		
Forêt d'exploitation avec accès contrôlé du public	+	+	+(3)	+(3)		



Annexe V : fréquences de surveillance

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE D'ANALYSES POUR UN USAGE REQUÉRANT A MINIMA UNE EAU DE QUALITÉ SANITAIRE (1)				
	А	В	с	D	
Matières en suspension (mg/l)			1 par mois		
Demande chimique en oxygène (mg/l)	1 par semaine	1 tous les 15 jours			
Escherichia coli (UFC/100ml)					
Escherichia coli (UFC/100ml) (1) Selon le tableau de l'annexe II.					

Le cadre légal européen : le règlement UE 2020/741



Classe de qualité de l'eau de récupération	Objectif technologique indicatif	Exigences de qualité					
		E. coli (nombre/100 ml)	DBO ₅ (mg/l)	MES (mg/l)	Turbidité (NUT)	Autre	
A	Traitement secondaire, filtration et désinfection	≤10	≤ 10	≤10	≤5	Legionella spp.: < 1 000 ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols Nématodes intestinaux (œufs	
В	Traitement secondaire et désinfection	≤ 100		Conformément à la E directive 91/271/CEE (Annexe I, tableau 1)	-	d'helminthes): ≤ 1 œuf/1 pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages	
С	Traitement secondaire et désinfection	≤1 000			_		
D	Traitement secondaire et désinfection	≤10 000			-		

Annexe I, Section 2, Tableau 2



Classe minimale de qualité de l'eau de récupération	Catégorie de cultures (*1)	Méthode d'irrigation		
A	Toutes les cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est en contact direct avec l'eau de récupération et les plantes sarclées consommées crues	Toutes les méthodes d'irrigation		
В	Cultures vivrières consommées crues dont la partie comestible est cultivée en surface et n'est pas en contact direct avec l'eau de récupération, cultures vivrières transformées et cultures non vivrières, y compris cultures servant à l'alimentation des animaux producteurs de lait ou de viande	Toutes les méthodes d'irrigation		
С	partie comestible est cultivée en surface et n'est	o migation permettant o cviter on contact direct avec la		
D	Cultures industrielles, cultures énergétiques et cultures semencières	Toutes les méthodes d'irrigation (*3)		

Annexe I, Section 2, Tableau 1



	Fréquences minimales de surveillance							
Classe de qualité de l'eau de récupération	E. coli	DBO 5	MES	Turbidité	Legionella spp. (le cas échéant)	Nématodes intestinaux (le cas échéant)		
A	Une fois par semaine	Une fois par semaine	Une fois par semaine	En continu	Deux fois par mois	Deux fois par mois ou tel que déterminé par l'exploitant d'installation de récupération en fonction du nombre d'œufs présents dans les eaux usées entrant		
В	Une fois par semaine	Conformément à la directive 91/271/CEE (annexe I, section D)	Conformément à la directive 91/271/CEE (annexe I, section D)					
С	Deux fois par mois							
D	Deux fois par mois			_		dans l'installation de récupération		

Annexe I, Section 2, Tableau 3



Comparaison des cadres légaux :

Classe A française équivalente à une classe B ou C

La comparaison avec les eaux de baignade

Divergences d'exigences :

- MES: 10/mg/L contre 15mg/L
- DBO5 : inférieur ou égal à 10mL contre DCO inférieure à 60mg/L*
- E.coli : inférieur ou égal à 10/100mL contre 250/100mL
- Abattements dans la législation française



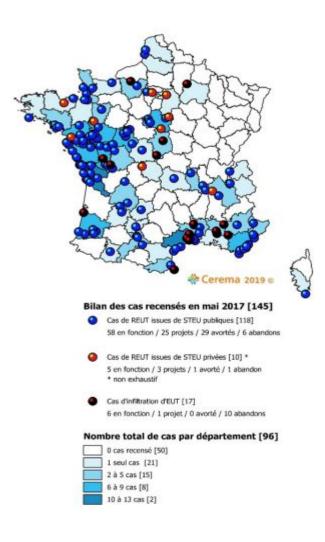
Comparaison avec la réglementation européenne concernant la gestion de qualité des eaux de baignade :

	A	В	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qu <mark>a</mark> lité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	200 (*)	400 (*)	330 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	500 (*)	1 000 (*)	900 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1

^{*)} Évaluation au 95° percentile. Voir l'annexe II.

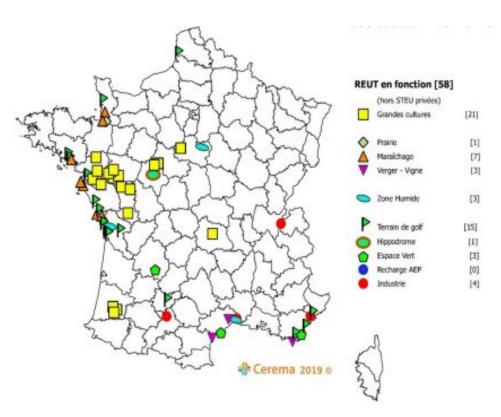


^{**)} Évaluation au 90° percentile. Voir l'annexe II.



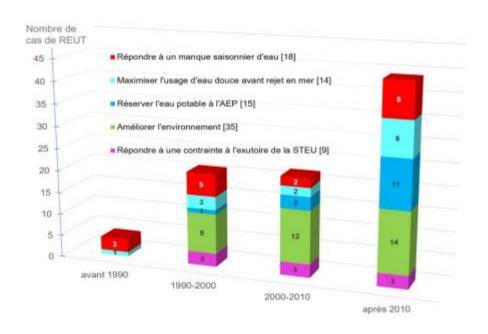
Répartition des cas de REUT recensés





Catégories d'usages de l'eau usée traitées des cas de REUT en fonctionnement





Evolution des objectifs de gestion de l'eau des 91 cas de REUT en fonction et en projet



INRAO

> Conclusion et perspectives

III. Conclusion et perspectives

- Normes sanitaires à normes épidémiologiques

- Internationalisation des normes

- Répondre à un manque d'eau → qualité des rejets



